



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00368

Numéro SIREN : 489 361 303

Nom ou dénomination : 2ABuro Concept

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2012 sous le numéro de dépôt A2012/005700

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
PERPIGNAN



339761

Dénomination : 2ABuro Concept
Adresse : 144 avenue Victor Dalbiez 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00368
n° d'identification : 489 361 303
n° de dépôt : A2012/005700
Date du dépôt : 06/11/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée du 19/10/2012



339761



ZABURO CONCEPT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 50 000 €
SIEGE SOCIAL :
4 bis, Avenue Victor Dalbiez

66000 - PERPIGNAN

☞ ☞

RCS PERPIGNAN : 489 361 303
SIRET : 489 361 303 00014

☞ ☞

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2012**

L'an DEUX MILLE DOUZE et le 19 Octobre, les associés de la société se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Franck BENOIST, gérant.

Sont présents :

- Monsieur Franck BENOIST, propriétaire de SEPT
CENT CINQUANTE PARTS (750), ci..... 750 PARTS

- Madame Catherine BENOIST, propriétaire de
DEUX CENT CINQUANTE PARTS (250), ci..... 250 PARTS

L'intégralité du capital social, soit : MILLE
PARTS (1 000), ci..... 1 000 PARTS
est présente et les associés peuvent en
conséquence valablement se réunir et délibérer
en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le gérant précise tout d'abord que certain de la présence de sa coassociée et excipant des dispositions légales et statutaires, il n'a pas jugé utile de la convoquer par voie de lettre recommandée, mais que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées lui ont été remis plus de quinze jours avant la présente réunion et qu'ils sont en outre restés à sa disposition au siège social pendant le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.



Puis le gérant rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- Modification de l'adresse du siège par décision municipale.
- Modification de l'article 4 des statuts.

Une discussion intervient entre les associés sur la question à l'ordre du jour.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la décision de la municipalité de PERPIGNAN d'attribuer au bâtiment de notre société le numéro 144, Avenue Victor Dalbiez, au lieu du 4 bis, Avenue Victor Dalbiez.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000), 144, Avenue Victor Dalbiez.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

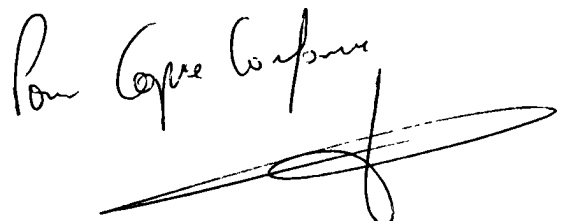
TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Pour Copie Conforme




GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



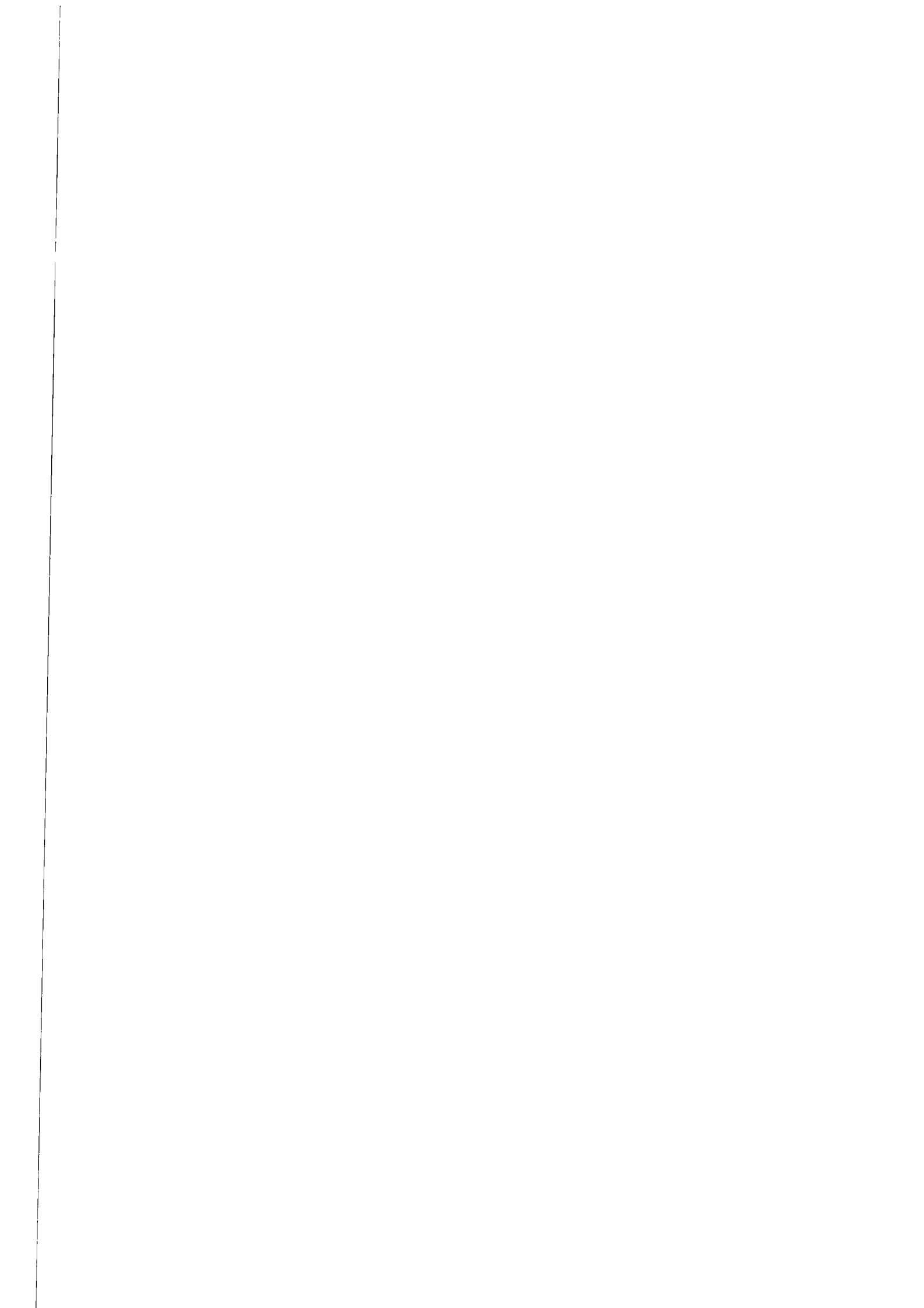
339762

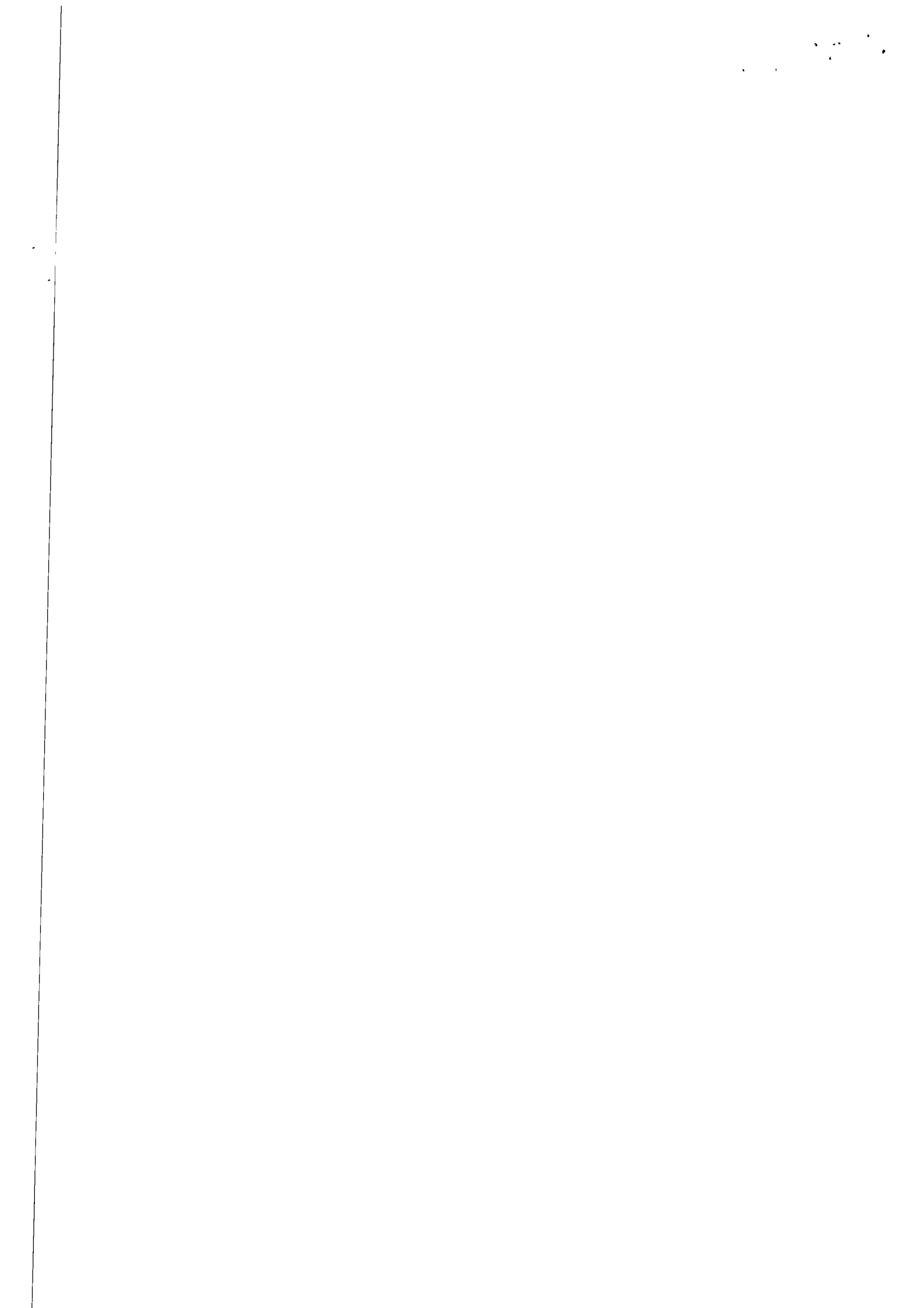
Dénomination : 2ABuro Concept
Adresse : 144 avenue Victor Dalbiez 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00368
n° d'identification : 489 361 303
n° de dépôt : A2012/005700
Date du dépôt : 06/11/2012

Pièce : Statuts mis à jour du 19/10/2012



339762





ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'achat et la vente de matériel de fournitures de bureau, équipements de bureau, maison, loisirs,
- la location de matériel et de tout équipement,
- le service après-vente de tout équipement informatique et de bureau,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000), 144, Avenue Victor Dalbiez.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Nationale de Paris - BNP - Agence Quai VAUBAN - PERPIGNAN, qui en a délivré reçu, une somme de CINQUANTE MILLE Euros, correspondant au montant du capital, entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social initial est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Euros. Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de cinquante (50) Euros, entièrement souscrites et libérées par les associés soussignés, à la constitution de la société.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

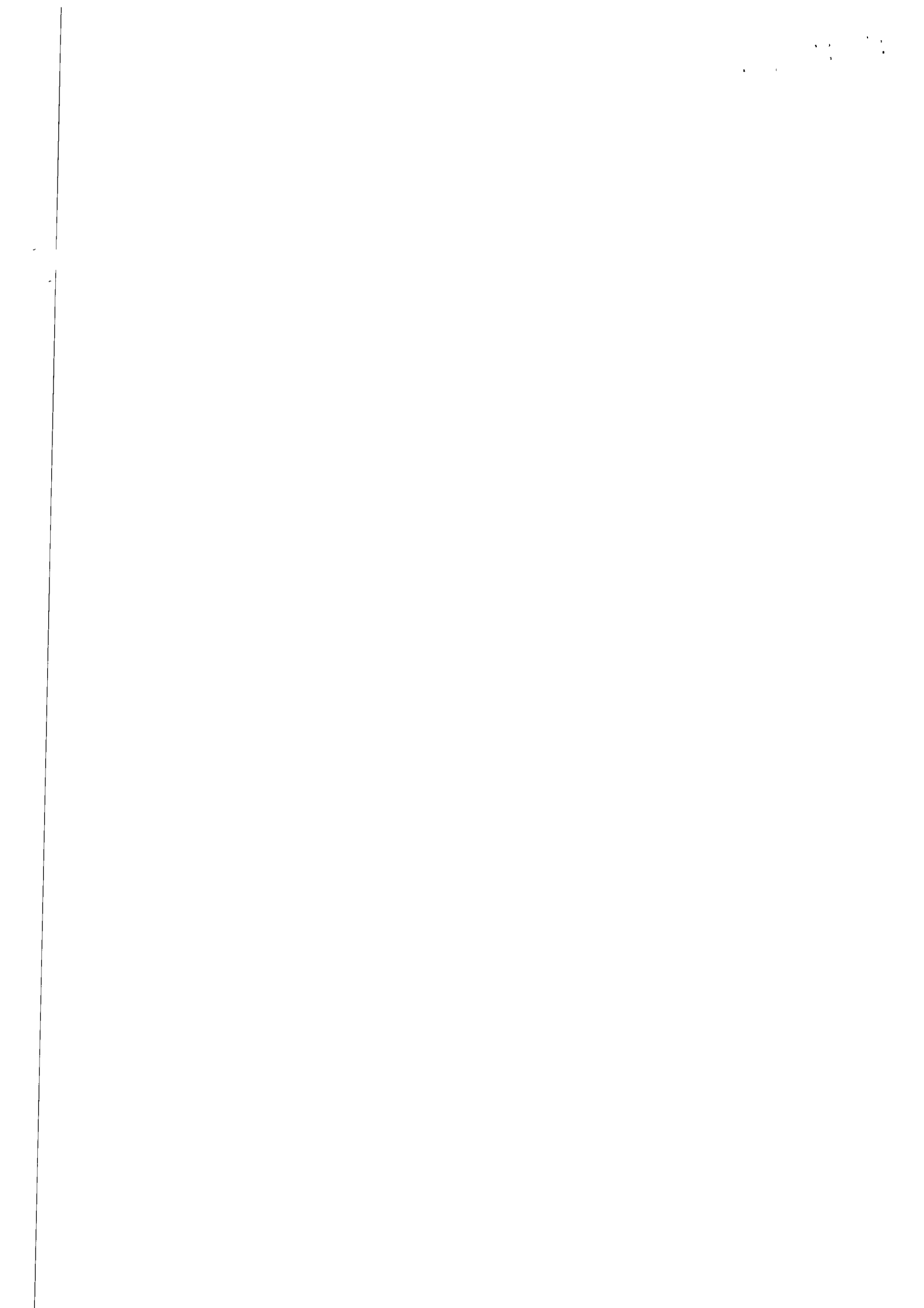
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

FB CB



Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. Le nu-propriétaire est néanmoins appelé à participer à toutes les décisions collectives quelles que soient leurs modalités.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

- 1 - Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société ni même aux conjoints, descendants ou ascendants des associés, ni à des personnes déjà associées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le

FB CB



cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

- 2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

- 3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe ou tout autre héritier, doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

- 4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

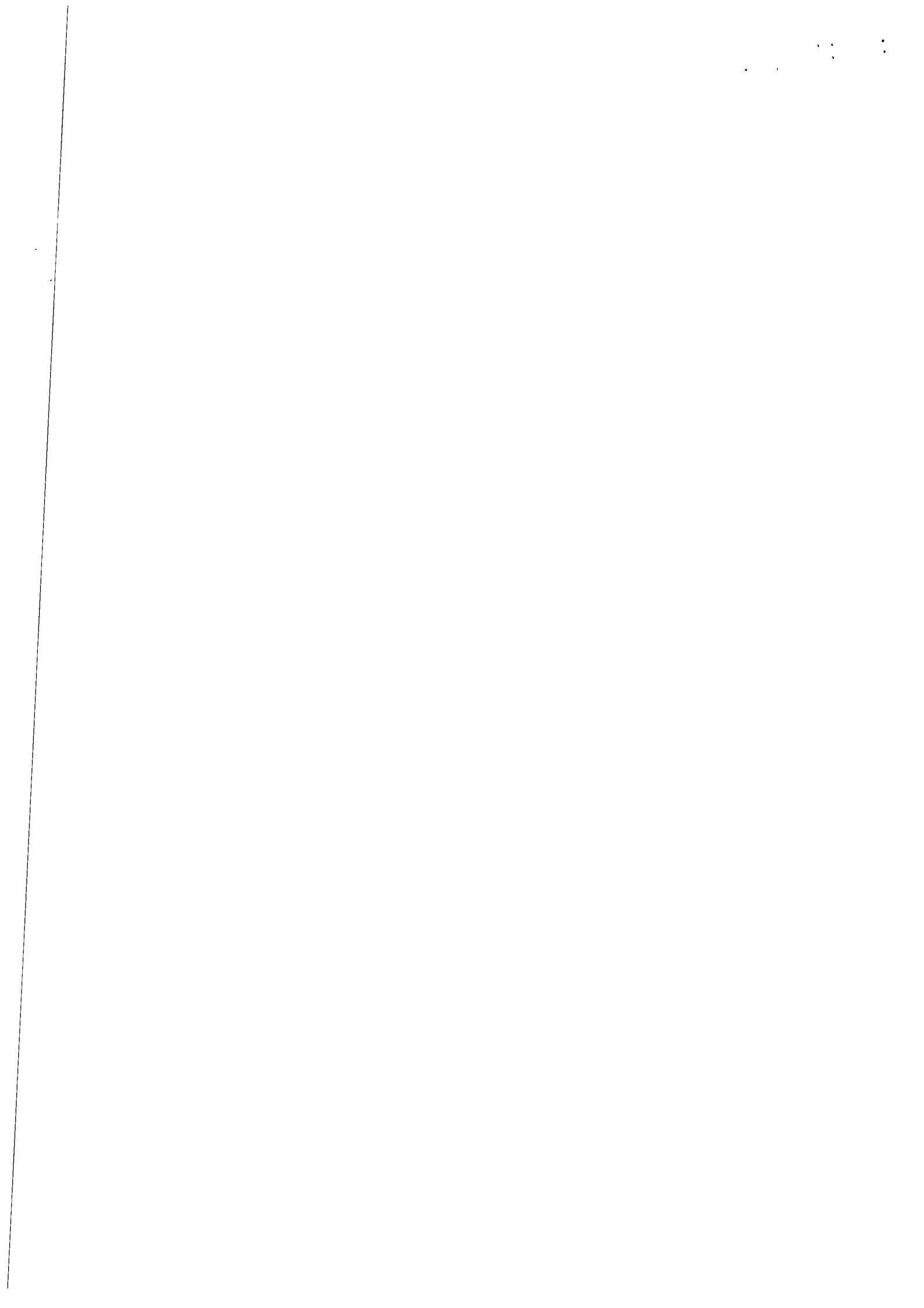
ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes

AB CB



d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

FB CB

11

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

- A Monsieur Franck BENOIST 750 parts sociales portant les n° 1 à 750 en rémunération de son apport en numéraire, ci ...	750
- A Madame Catherine BENOIST 250 parts sociales portant les n° 751 à 1 000 en rémunération de son apport en numéraire, ci ...	250
TOTAL EGAL A : ...	1 000

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame BENOIST. En application de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame BENOIST déclare que cet apport lui a été régulièrement notifié. Ne désirant pas être personnellement associé pour la moitié des parts correspondantes, elle accepte la ventilation ci-dessus et renonce de ce fait à la qualité d'associé sur les 250 parts supplémentaires attribuées à son conjoint.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée est : Monsieur Franck BENOIST.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 18 - LES APPORTS A LA SOCIETE

- Monsieur Franck BENOIST apporte à la société une somme en espèces de 37 500 Euros	37 500 Euros
- Madame Catherine BENOIST apporte à la société une somme en espèces de 12 500 Euros	12 500 Euros
Total des apports la somme de 50 000 Euros, ci ...	50 000 Euros

Ces apports ont été réalisés par Monsieur et Madame BENOIST au moyen de deniers communs.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 mars 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

De même, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation,

FB CB

11

11

les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'objet social :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société.
- Paiement des honoraires et des frais de constitution de la société.
- Conclusion d'un contrat de franchise.
- Conclusion d'un bail commercial concernant le local commercial sis à PERPIGNAN (66000) - 4 Bis, Avenue Victor Dalbiez - Rond Point du Serrat d'En Vaquier.
- Souscription d'un emprunt bancaire à hauteur de 195 250 Euros remboursable sur 7 ans en vue de financer les contrats sus-énoncés. Fourniture des garanties nécessaires.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Franck BENOIST, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

BO CR BO CR BO CR

Les présents statuts ont été mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Octobre 2012.

Pour Copie Conforme

